



L'an deux mille vingt, le vingt-trois mai à onze heures, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Guénaël ROBIN, maire.

Présents : M. Guénaël ROBIN, Mme Séverine LE JEUNE, M. Christophe DANO, Mme Gisèle HAYS, M. Eric NOUAILLE, Mme Caroline BESSEAU, M. Jean LE BRAS, Mme Jocelyne PELTIER, M. Mathieu BOUBLI, Mme Viviane OLIVEUX, M. Stéphane VAUZELLE, Mme Florence LE CORFF-BROWN, M. Henri-Claude BELZIC, Mme Sabrina THOMAZO, M. Alain HIVERT, Mme Marina ROHEL, M. Valentin GUILLOT, Mme Delphine GUILLO, M. Cyril COUE, M. Jean-Pierre LE POUZARD, Mme Marie-Annick THEBAUD, M. Bruno GILLET, Mme Marie-Hélène MOISAN

Absente : Mme Viviane OLIVEUX

Pouvoir : Mme Viviane OLIVEUX à M. Guénaël ROBIN

Date de convocation : 18 mai 2020

Nombre de Conseillers en exercice : 23

Présents : 22

Votants : 23

Secrétaire de séance : M. Christophe DANO

Le quorum atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 11h00

Il présente l'ordre du jour :

1. Election du Maire
2. Détermination du nombre d'adjoints
3. Election des Adjoints
4. Indemnités du maire et des adjoints
5. Délégation au Maire
6. Informations diverses

1. Election du Maire

Monsieur Guénaël ROBIN, maire sortant, informe le Conseil municipal que l'élection du Maire est la première des délibérations qui doit être prise par le Conseil Municipal suite à son renouvellement.

Il passe la présidence au doyen de l'assemblée, M. Henri-Claude BELZIC.

M. Henri-Claude BELZIC demande aux membres du Conseil municipal de déclarer les candidatures au poste de Maire.

M. Christophe DANO annonce la candidature de M. Guénaël ROBIN au nom du groupe de la majorité.

M. Jean-Pierre LE POUZARD annonce sa candidature au nom du groupe de la minorité.

M. Henri-Claude BELZIC invite les membres du Conseil municipal à voter.

M. Guénaël ROBIN obtient 19 voix et M. Jean-Pierre LE POUZARD, 4 voix.

M. Guénaël ROBIN est élu Maire à la majorité absolue.

2. Détermination du nombre d'adjoints

Monsieur le maire fait part au Conseil municipal que L'article L 2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise qu'il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

L'article L 2122-2 du CGCT précise que le nombre d'adjoints au maire est fixé par le conseil municipal et peut atteindre, au maximum, 30 % de l'effectif légal du conseil. Pour la commune de Saint Jean Brévelay, l'effectif étant de 23 conseillers, le nombre d'adjoints qu'il est possible de fixer est de 6 au maximum.

Le Conseil municipal, entendu les explications de M. le Maire, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Fixe à 6 le nombre d'adjoints pour la commune.

3. Election des adjoints

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil municipal que le conseil municipal élit les adjoints parmi ses membres au scrutin secret de liste et à la majorité absolue. Contrairement à l'élection du Maire, un dépôt de candidature doit être fait avant de procéder à l'élection.

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Aucune disposition n'interdit donc la présentation de listes incomplètes. Mais si une liste incomplète est élue, il sera nécessaire de compléter les postes d'adjoints non pourvus.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La parité s'applique uniquement à la liste d'adjoints. Le maire peut être une femme et le 1^{er} adjoint une femme également.

Les listes sont bloquées, sans possibilité de panachage, ni de vote. Lors du décompte des voix, ne peuvent être valides que les bulletins conformes à la liste déposée tant pour les noms des candidats que pour leur ordre de présentation.

Monsieur le maire recueille les candidatures :

- Liste « ROBIN » : M. Christophe DANO, Mme Séverine LE JEUNE, M. Henri-Claude BELZIC, Mme Viviane OLIVEUX, M. Eric NOUAILLE, Mme Gisèle HAYS
- Liste « LE POUËZARD » : M. Jean-Pierre LE POUËZARD, Mme Marie-Annick THEBAUD, M. Bruno GILLET, Mme Marie-Hélène MOISAN

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, par 19 voix pour la liste « ROBIN » et 4 pour la liste « LE POUËZARD » décide,

- D'élire la liste « ROBIN », composée de M. Christophe DANO, Mme Séverine LE JEUNE, M. Henri-Claude BELZIC, Mme Viviane OLIVEUX, M. Eric NOUAILLE, Mme Gisèle HAYS, adjoints de la commune.

4. Indemnités du Maire et des Adjoints

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal que les indemnités de fonctions versées aux Maires, Adjoints et le cas échéant aux conseillers délégués sont fixés par le conseil municipal, dans les limites déterminées par la loi.

Le Conseil municipal, entendu les explications de M. le Maire, par 19 voix pour et 4 contre, décide,

- De fixer l'indemnité de fonction du Maire à 51,60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale**
- De fixer l'indemnité d'adjoint à 19,8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.**

5. Délégations au Maire

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que L'article L 2122-22 du CGCT liste les compétences que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale.

Afin de maintenir l'administration de la commune, il propose de reconduire les délégations données lors du précédent mandat.

Le Conseil municipal, entendu les explications de M. le Maire, après avoir délibéré, par 19 voix pour et 4 voix contre, décide que le maire sera chargé, pour la durée restante du présent mandat, et par délégation du Conseil municipal :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et dans une limite de 200 000 € HT ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil municipal ;

- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

6. Informations diverses

- Le prochain Conseil municipal aura lieu le mardi 2 juin à 18h30 à la salle du Vertin.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le maire lève la séance à 11h50.

Le maire,



Guénaël ROBIN.